

Le présent document est la traduction du texte anglais de la **BP 4.12, « Involuntary Resettlement »**, en date de **décembre 2001**, qui contient la formulation de cette directive qui a été approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de la **BP 4.12**, en date de **décembre 2001**, c'est le texte anglais qui prévaudra.

## Réinstallation involontaire de personnes

1. La planification des activités de réinstallation fait partie intégrante de la préparation des projets financés par la Banque<sup>1</sup> qui provoquent une réinstallation involontaire. Au cours de l'identification du projet, l'équipe-projet (EP) identifie tout risque de réinstallation involontaire de personnes<sup>2</sup> liée au projet. Tout au long du cycle du projet, l'EP consulte l'Unité régionale de développement social<sup>3</sup>, le département juridique de la Banque (LEG) et, en tant que de besoin, le Comité de réinstallation (voir par. 7 de cette PB).
2. Lorsqu'un projet proposé est susceptible d'impliquer une réinstallation involontaire, l'EP informe l'Emprunteur des clauses des [PO/PB 4.12](#). L'EP et le personnel de l'Emprunteur
  - a) évaluent a priori la nature, ainsi que l'ampleur, du déplacement probable ;
  - b) explorent toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet pour éviter, partout où c'est possible, ou minimiser le déplacement<sup>4</sup> ;
  - c) évaluent le cadre juridique réglementant la réinstallation, ainsi que les politiques du gouvernement et des agences d'exécution (pour identifier toute incohérence entre ces politiques et la politique de la Banque) ;

---

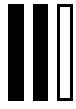
1. « Banque » inclut l'IDA ; « prêts » englobe les crédits, les garanties, les avances et dons accordés au titre du Fonds de préparation de projet (PPF) ; et « projets » inclut toutes les opérations financées dans le cadre a) des Prêts-programmes évolutifs ; b) des Prêts au développement des connaissances et à l'innovation ; c) du PPF et du Fonds de développement institutionnel (IDF), s'ils incluent des activités d'investissement ; d) des dons au titre du Fonds pour l'environnement mondial et du Protocole de Montréal, pour lesquels la Banque est agent d'exécution ; et e) des dons ou prêts fournis par d'autres bailleurs et administrés par la Banque. Le terme « projet » n'englobe pas les programmes d'ajustement financés par des prêts à l'ajustement. « Emprunteur » englobe également, quand la situation l'impose, le garant ou l'agence chargée de l'exécution du projet.

2. Voir [PO 4.12, Réinstallation involontaire de personnes](#).

3. Unité ou département dans la Région responsable des problèmes de réinstallation.

4. la Banque s'assure que l'Emprunteur a étudié toutes les alternatives réalisables lors de la conception du projet afin d'éviter une réinstallation involontaire et, lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative, de minimiser l'échelle et les impacts de la réinstallation (par exemple, le réaligement de routes ou la réduction de la hauteur des barrages peut réduire les besoins de réinstallation). De telles conceptualisations alternatives devront être cohérentes avec les autres politiques de sauvegarde de la Banque.

**Note : Les PO et PB 4.12 remplacent à elles deux la DO 4.30, Réinstallation involontaire. Ces PO et PB s'appliquent à tous les projets soumis à un Examen du concept du projet effectué le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ou après cette date. Toute question peut être adressée au directeur du Département du développement social (SDV).**



# Procédures de la Banque

- d) analysent l'expérience acquise antérieurement, dans le cadre d'opérations comparables, par l'Emprunteur et les agences d'exécution probables ;
- e) discutent, avec les organismes chargés de la réinstallation, les politiques et dispositions institutionnelles, juridiques et consultatives pour la réinstallation, y compris les mesures requises pour corriger les incohérences entre la politique de la Banque et les politiques du gouvernement ou des agents d'exécution ; et
- f) examinent l'éventualité d'une assistance technique à fournir à l'Emprunteur (voir [PO 4.12](#), par. 32).

3. Sur la base d'un examen des problèmes spécifiques de réinstallation, l'EP se met d'accord avec l'Unité régionale de développement social et LEG sur le type d'instrument de réinstallation approprié (plan de réinstallation, plan résumé de réinstallation, cadre de politique de réinstallation, ou cadre fonctionnel) ainsi que sur son contenu et son niveau de détail requis. L'EP fait part à l'Emprunteur de ces décisions et examine avec lui les actions devant être mises en œuvre pour préparer l'instrument de réinstallation requis<sup>5</sup>, s'accorde sur le calendrier de préparation de l'instrument de réinstallation et, enfin, effectue un suivi du progrès de cette préparation.

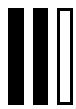
4. L'EP résume, dans le Document de concept du projet (PCD) et dans le Document d'information sur le projet (PID), l'information disponible sur la nature et l'ampleur du déplacement et sur l'instrument de réinstallation à utiliser ; l'EP met périodiquement à jour le PID ainsi que les documents de planification du projet.

5. Pour les projets ayant les impacts potentiels mentionnés au par. 3 a) de la [PO 4.12](#), l'EP évalue les éléments suivants au cours de la préparation du projet :

- a) la mesure dans laquelle les alternatives et options de conception du projet permettant de minimiser la réinstallation involontaire, ainsi que d'en atténuer les effets, ont été prises en compte ;
- b) les progrès réalisés dans la préparation du plan de réinstallation ou du cadre de politique de réinstallation, ainsi que son adéquation avec la [PO 4.12](#), en incluant l'implication des groupes affectés, ainsi que le degré d'intégration des propositions formulées par ces groupes ;
- c) les critères proposés pour l'éligibilité des personnes déplacées à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation ;

---

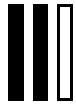
5. De telles actions pourront comprendre, par exemple, la mise au point de procédures pour s'assurer de l'éligibilité à l'aide à la réinstallation ; la conduite d'enquêtes socioéconomiques et d'analyses juridiques ; la conduite de consultations publiques ; l'identification des sites de réinstallation ; l'évaluation des options proposées pour l'amélioration ou la reconstitution des moyens d'existence et des niveaux de vie ; ou, dans le cas de projets très risqués ou controversés, le recrutement d'un panel de spécialistes de la réinstallation, indépendants et de réputation internationale.



- d) la faisabilité des mesures de réinstallation proposées, y compris la fourniture de sites, si nécessaire ; le financement d'ensemble des actions de réinstallation, notamment la provision financière annuelle attendue de la part de la contrepartie ; le cadre juridique ; ainsi que les dispositifs de mise en œuvre et de suivi ; et enfin
- e) s'il n'existe pas de réserves foncières en quantité suffisante dans des projets impliquant un déplacement de personnes tirant leurs moyens d'existence de la terre, et pour lesquels une stratégie de réinstallation fondée sur l'accès au foncier est l'option préférée, la preuve de l'inexistence de terres en quantité suffisante ([PO 4.12](#), par. 11).
6. Pour les projets ayant les impacts potentiels mentionnés au par.3b) de la [PO 4.12](#), l'EP évalue les éléments suivants au cours de la préparation du projet :
- a) la mesure dans laquelle les alternatives et options de conception du projet permettant de minimiser le déplacement involontaire de personnes, ainsi que d'en atténuer les effets, ont été prises en compte ;
- b) les progrès réalisés dans la préparation du plan de réinstallation, ou du cadre de politique de réinstallation, ainsi que son adéquation à la [PO 4.12](#), en incluant l'adéquation de l'approche participative proposée ; les critères d'éligibilité des personnes déplacées ; le financement de la réinstallation ; le cadre juridique ; et les dispositifs de mise en œuvre et de suivi.
7. L'EP peut demander une réunion avec le Comité de réinstallation en vue d'obtenir son accord, ou son avis, sur a) la manière dont l'équipe propose de traiter des problèmes de réinstallation dans un projet donné, ou b) des clarifications sur les modalités d'application et la portée de la présente politique. Le Comité, présidé par le Vice-président responsable des problèmes de réinstallation, comprend le directeur du Département du développement social, un représentant de LEG et deux représentants des opérations, l'un relevant du secteur correspondant au projet discuté. Le Comité s'inspire de la présente politique et, entre autres sources, du *Resettlement Sourcebook* (à paraître), lequel sera régulièrement mis à jour pour intégrer les bonnes pratiques.

## Évaluation

8. L'Emprunteur soumet à la Banque un plan de réinstallation, un cadre de politique de réinstallation ou un cadre fonctionnel se conformant aux exigences de la PO 4.12, ce qui constitue une condition pour l'évaluation des projets impliquant une réinstallation involontaire (voir [PO 4.12](#), par. 17-31). L'évaluation peut être autorisée avant que le plan ne soit finalisé, dans des circonstances très exceptionnelles (telles que des opérations d'urgence à la reconstruction) avec l'approbation du directeur opérationnel et en consultation avec le Comité de réinstallation. Dans de tels cas, l'EP détermine avec l'Emprunteur un calendrier de préparation et de soumission à la Banque de l'instrument de réinstallation pertinent en conformité avec la PO 4.12.
9. Une fois que l'Emprunteur a transmis officiellement le projet d'instrument de réinstallation à la Banque, le personnel de l'Institution — y compris les spécialistes régionaux de la réinstallation et le juriste représentant le département juridique de la Banque — examine ce



# Procédures de la Banque

document, décide s'il constitue ou non une base appropriée pour l'évaluation et informe la Direction régionale sectorielle de sa prise de position. Une fois l'approbation donnée à l'évaluation par le directeur des opérations, l'EP transmet le projet d'instrument de réinstallation à l'InfoShop de la Banque<sup>6</sup>. L'EP prépare également un résumé exécutif en langue anglaise du projet d'instrument de réinstallation et l'envoie au Secrétariat du Conseil d'administration, avec un memorandum de transmission confirmant que le résumé exécutif et le projet d'instrument de réinstallation sont susceptibles de modifications pendant l'évaluation.

10. Dans le courant de l'évaluation du projet, l'EP évalue a) l'engagement et la capacité de l'Emprunteur à mettre en œuvre l'instrument de réinstallation ; b) la faisabilité des mesures proposées pour l'amélioration ou la reconstitution des moyens d'existence et des niveaux de vie ; c) la disponibilité de fonds de contrepartie d'un montant adéquat pour financer les activités de réinstallation ; d) les risques les plus significatifs, y compris les risques d'appauvrissement, en cas de mise en œuvre défectueuse de l'instrument de réinstallation ; e) la cohérence de l'instrument de réinstallation proposé avec le Plan d'exécution du projet ; et f) l'adéquation des dispositifs de suivi-évaluation en interne — et, si jugé approprié par l'EP, par une équipe d'intervenants indépendants — de la mise en œuvre de l'instrument de réinstallation<sup>7</sup>. L'EP obtient l'accord de l'unité Régionale de développement social et de LEG sur toute modification apportée, pendant l'évaluation du projet, à l'instrument de réinstallation. L'évaluation n'est complète que lorsque l'Emprunteur transmet officiellement à la Banque un projet final d'instrument de réinstallation conforme à la politique de la Banque (PO 4.12).

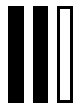
11. Dans le Document d'Evaluation du Projet (DEP), l'EP décrit les problèmes de réinstallation ; l'instrument et les mesures de réinstallation proposés ; ainsi que l'engagement et les capacités institutionnelle et financière de l'Emprunteur à mettre en œuvre l'instrument de réinstallation. L'EP traite également dans le DEP de la faisabilité des mesures de réinstallation proposées ainsi que des risques associés à la conduite de l'opération de réinstallation. En annexe au DEP, l'EP résume les différents éléments de l'opération de réinstallation, en fournissant, entre autres, une information de base sur les populations affectées, les mesures de réinstallation, les dispositions institutionnelles, le calendrier, le budget, y compris la provision adéquate et disponible en tant que de besoin de fonds de contrepartie, ainsi que sur les indicateurs de suivi de performance. L'annexe du DEP fait apparaître le coût total de l'opération de réinstallation en tant que partie distincte des coûts du projet.

12. La description du projet dans l'Accord de prêt trace les grandes lignes de la composante ou sous-composante réinstallation. Les accords juridiques stipulent l'obligation faite à l'Emprunteur d'exécuter l'instrument de réinstallation pertinent et de tenir la Banque informée des progrès de mise en œuvre du projet<sup>8</sup>. Au cours des négociations, l'Emprunteur et la Banque s'accordent sur le plan de réinstallation, le cadre de politique de réinstallation ou le cadre fonctionnel. Avant la présentation du projet au Conseil, l'EP confirme que l'autorité responsable au sein du pays

6. Voir [PB 17.50](#), *Diffusion de l'information opérationnelle* (à paraître) pour les procédures détaillées de diffusion.

7. Pour les projets ayant les impacts potentiels mentionnés au par. 3 b) de la PO 4.12, l'analyse citée aux alinéas b) et d) ci-dessus est conduite une fois que le plan d'action est fourni à la Banque (voir par. 15 de la présente PB).

8. Dans le cas d'un cadre de politique de réinstallation, les obligations faites à l'Emprunteur incluent la préparation, et la soumission à la Banque, d'un plan de réinstallation en application du cadre, pour chaque sous-projet donnant lieu à réinstallation, et ce, avant la mise en œuvre de ce sous-projet.



emprunteur ou des organismes chargés de la mise en œuvre ont fait part de leur approbation finale sur l'instrument de réinstallation pertinent.

## Supervision

13. Compte tenu de l'importance fondamentale d'une supervision<sup>9</sup> étroite et fréquente pour obtenir de bons résultats en matière de réinstallation, le Vice-président régional, en coordination avec le directeur des opérations concerné, s'assure que les mesures appropriées sont prises pour une supervision efficiente des projets impliquant une réinstallation involontaire. À cette fin, le directeur des opérations alloue des fonds spécifiquement destinés à une supervision adéquate des opérations de réinstallation, en prenant en compte l'ampleur et la complexité de la composante ou sous-composante réinstallation ainsi que la nécessité d'impliquer l'expertise requise dans les domaines social, financier, juridique et technique. La supervision doit être conduite en tenant compte du Plan d'action régional pour la supervision de la réinstallation<sup>10</sup>.

14. Tout au long de l'exécution du projet, le chef de l'EP (CEP) supervise la mise en place de l'instrument de réinstallation, s'assurant que l'expertise requise dans les domaines social, financier, juridique et technique est intégrée dans les missions de supervision. La supervision met l'accent sur la conformité aux instruments juridiques, y compris au Plan d'exécution du projet et à l'instrument de réinstallation, et l'EP engage le dialogue avec l'Emprunteur lorsque les réalisations diffèrent des plans initiaux, puis s'adresse à la Direction régionale afin de mettre rapidement en place les actions correctrices. L'EP examine régulièrement les rapports de suivi internes, et, le cas échéant, indépendants pour faire en sorte que les conclusions et recommandations du suivi sont intégrées dans la mise en œuvre du projet. Afin de faciliter une prompt réponse aux problèmes ou opportunités pouvant se profiler en relation avec la réinstallation, l'EP examine la planification et l'exécution du projet de réinstallation durant les premières phases de cette mise en œuvre du projet. Sur la base des résultats de cet examen, l'EP engage le dialogue avec l'Emprunteur et, en tant que de besoin, modifie l'instrument de réinstallation en question pour atteindre les objectifs de la présente politique.

15. Pour les projets ayant les impacts potentiels mentionnés au par.3 b) de la [PO 4.12](#), l'EP évalue le plan d'action pour déterminer la faisabilité des mesures visant à aider les personnes déplacées à améliorer (ou, du moins, reconstituer, en termes réels, aux niveaux où ils étaient avant le début d'exécution du projet ou avant la mise en œuvre du déplacement, selon l'hypothèse la plus avantageuse) leurs moyens d'existence au regard de la viabilité des ressources naturelles. Le CEP informe en conséquence sa Direction régionale, l'Unité régionale du développement social, et LEG. Le CEP met le plan d'action à disposition du public par le canal de l'InfoShop.

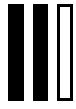
16. Un projet n'est pas considéré comme achevé — ce qui implique que la supervision par la Banque continue — tant que les mesures de réinstallation décrites dans l'instrument de réinstallation pertinent n'ont pas été mises en place dans leur ensemble. Après l'achèvement du projet, le rapport d'achèvement du projet (RAP)<sup>11</sup> évalue dans quelle mesure les objectifs de

---

9. Voir [PO/PB 13.05](#), *Supervision des projets*

10. Le Plan est préparé par l'Unité régionale de développement social en concertation avec l'EP et le département juridique.

11. Voir [PO/PB 13.55](#), *Rapport d'achèvement du projet*.



l'instrument de réinstallation ont été atteints, tire les leçons utiles pour de futures opérations et résume les résultats de l'évaluation conduite par l'Emprunteur telle que décrite dans la [PO 4.12](#), par.24<sup>12</sup>. Si les résultats de l'évaluation suggèrent que les objectifs de l'instrument de réinstallation n'ont pas été atteints, le RAP évalue le caractère approprié des mesures de réinstallation et peut, le cas échéant, proposer des voies d'action ultérieures, y compris, en cas de besoin, la poursuite de la supervision par la Banque.

## Stratégie d'aide au pays

17. Dans les pays où une série d'opérations font appel à des réinstallations, le dialogue en cours avec le gouvernement, aux niveaux national et sectoriel, doit inclure les questions liées aux aspects nationaux de politique économique, institutionnel et juridique de réinstallation. Le personnel de la Banque doit faire figurer ces problèmes dans les travaux économiques et sectoriels, ainsi que dans la Stratégie d'aide-pays.

---

12. L'évaluation conduite dans le cadre du RAP et relative au degré de concrétisation des objectifs de réinstallation est normalement fondée sur une enquête socioéconomique auprès des personnes affectées, enquête conduite au moment de l'achèvement du projet, prenant en compte l'ampleur du déplacement ainsi que les impacts du projet sur les moyens d'existence des personnes déplacés et sur les communautés hôtes.